

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 5-2017/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
DJS	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud ;

Vu la délibération n° 54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de l'exercice 2017 de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs (JSL) et du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunies le mercredi 26 juillet 2017,

Vu le rapport n° 5440-2016/1-ACTS/DJS du 17 novembre 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 4 AOÛT 2017, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération du 23 juin 2011 susvisée, les mots : « *ainsi que* » sont supprimés et les mots : « *et du palmarès des licenciés de l'association* » sont insérés après les mots : « *au sein de l'association* »

ARTICLE 2 : Les alinéas un (1) à trois (3) de l'article 5 de la délibération du 23 juin 2011 susvisée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour les clubs uni sport et omnisports et les comités de district, le montant maximal de la participation au fonctionnement susceptible d'être alloué par la province est fixé à un million (1 000 000) de francs. L'aide au fonctionnement susceptible d'être allouée aux comités provinciaux n'est pas soumise au montant maximal mentionné à l'alinéa précédent. L'engagement de la subvention est toutefois conditionné à la production d'une convention d'objectifs, dès lors que le montant est supérieur à deux millions sept cent mille (2 700 000) francs. ».

ARTICLE 3 : Après le premier alinéa de l'article 6 de la délibération du 23 juin 2011 susvisée, il est inséré trois alinéas rédigés comme suit :

« Pour les clubs uni sport, le montant maximal de la participation susceptible d'être alloué par la province est fixé à un million (1 000 000) de francs.

Pour les clubs omnisports, le montant maximal de la participation susceptible d'être alloué par la province est fixé à quatre millions (4 000 000) de francs.

Pour les comités provinciaux et comités de district, le montant maximal de la participation susceptible d'être alloué par la province est fixé à un million cinq cent mille (1 500 000) francs. ».

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la délibération du 23 juin 2011 susvisée, les mots : *« Le montant maximal de cette aide est d'un million (1 000 000) de francs et tient compte notamment : »* sont remplacés par les mots : *« Les montants maximaux de cette aide tiennent compte notamment : ».*

ARTICLE 4 : Aux huitième et seizième alinéas de l'article 7, les mots : *« le cas échéant, »* sont supprimés et les mots : *« et un projet d'activité de l'année en cours retraçant notamment les orientations de politique sportive pour la saison »* sont insérés après les mots : *« au titre de la saison sportive précédente ».*

ARTICLE 5 : L'article 9-1 de la délibération du 23 juin 2011 susvisée, est complété par les mots : *« ainsi qu'aux sportifs handisports et sports adaptés ».*

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.